

**DOSSIER D'ANALYSE**  
**ASBL Vivons Ensemble**

**- LA CARRIERE DE GORE, PROPRIETE DU SPW -**  
**UN CHANTIER DEMESURE, UNE REGION HORS LA LOI,**  
**LA POLITIQUE DU FAIT ACCOMPLI ET UN DANGEREUX PRECEDENT**

Le chantier de la carrière de Gore à Sclayn ne cesse de prêter le flanc à la polémique. Les récentes informations qui ont été publiées durant le week-end de Pâques (l'Avenir du samedi 3 avril) et communiquées lors de séances publiques de présentation faites aux autorités communales et aux riverains par le directeur de la carrière lui-même s'additionnent au climat surréaliste et aux nuisances permanentes qui sévissent dans la région depuis plus de 3 ans.

Le collectif Vivons Ensemble ne peut accepter cette situation. Les points énoncés ci-dessous sont le résultat d'une analyse détaillée et constituent la position des riverains excédés par ces méthodes.

**I. Réaction au propos tenus dans l'Avenir du 3 avril dernier.**

Les propos tenus par Monsieur Grandjean sont une nouvelle manifestation de la confusion permanente entretenue par ce dernier sur son rôle et ses responsabilités sur la carrière de Gore et ceux de ses prestataires. Ils traduisent également un dédain manifeste vis-à-vis des riverains et des autorités communales dont les observations et les commentaires sont soit contestés, mis en doute ou simplement balayés d'un revers de la main.

Dans son interview, Monsieur Grandjean :

- S'enferme dans le déni, s'obstinant à ne pas reconnaître les infractions environnementales commises en parfaite connaissance de cause.
- Minimise les nuisances de son chantier
- Elude les observations des riverains et de la commune.
- Se garde d'évoquer les nombreux points de droits soulevés dans l'avis négatif des autorités communales.
- Avalise les activités illégales de son principal prestataire, la société Gerday, qui effectue des travaux sans autorisation.
- Confirme l'explosion du charroi et des nuisances aux abords de la carrière qui seraient les conséquences d'une "commande importante".
- Se plaint des dispositions légales qui l'empêchent d'exploiter des engins de carrière sur son site alors qu'il en a fait usage plusieurs reprises depuis 2019.
- S'absout de ses actes et ceux de ses prestataires.

De nombreux propos de Monsieur Grandjean cités dans l'article sont fallacieux. Ils ne peuvent rester sans réponse. Nous les reprenons un par un ci-dessous.

## II. Contradictions et contre-vérités des propos tenus dans l'article de l'Avenir du 03-04-2021

- "La demande de permis est une régularisation administrative de l'ensemble des activités qui s'y déroulent".

Il ne revient pas à Monsieur Grandjean de qualifier sa demande.

Dans le document déposé à l'Administration le 20 janvier dernier, Monsieur Grandjean précise les contours de son projet comme suit : *"Cette demande comprend la régularisation des installations existantes ainsi que l'aménagement de nouveaux locaux en «dur» afin de remplacer les locaux vétustes et les locaux « conteneurs », la modernisation du système de traitement des eaux ainsi que la conservation du dépôt d'explosif. Elle permet également d'unifier les différents permis et autorisation en une seule demande"*.

Aucune des activités réalisées sur le site depuis 3 ans par Monsieur Grandjean et ses prestataires ne sont précisées dans la demande de permis.

De nombreuses infractions environnementales ont ainsi été commises sans permis ni autorisation et notamment.

- Modification de l'affectation de zones forestière et agricole au plan de secteur en les transformant en zones d'exploitation industrielles (p9 de la demande de permis).
- Abattage d'arbres en zone forestière
- Annexion d'une zone agricole recouverte désormais par un merlon de 100.000 M3 de terres
- Modification du relief de la carrière.
- Erection d'un teruil.
- Tirs de mines de grande amplitude sans aucune autorisation
- Installation et exploitation d'engins de carrières non autorisés.

De telles infractions ne peuvent être simplement régularisées au seul motif que le propriétaire des lieux est le SPW.

- "Il y a des tirs de mine qui ont lieu 3 à 4 fois par semaine dont personne ne se rend compte".

### **FAUX.**

40 maisons d'habitation sont situées à moins de 200 mètres du site d'exploitation.

Chaque explosion est perçue par des riverains

Ces derniers ont fait confiance à l'exploitant, ne s'imaginant pas un seul instant que le chantier était conduit sans permis

Dès qu'ils l'on appris, les riverains ont fait part aux autorités de leurs observations.

La demande de permis ne porte que sur les tirs de masse (Page 25/49 de la demande de permis réponse de complétude)

- "Les tirs de découverte sont plus importants. Ils ne durent que 3 secondes. Personne ne s'est plaint".

#### **FAUX.**

Les tirs de découverte sont réalisés "*sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur, autorisation à sa charge*" (Slide 5 en annexe)

Aucun permis ni autorisation n'ont été demandés ni octroyés à la société Gerday.

Ces tirs n'étaient pas anodins. Leur ampleur était très importante (selon les termes de Mr Grandjean, ils visaient à arracher entre 30.000 et 50.000M3 de pierres à la paroi)

Ces tirs se déroulent à quelques dizaines de mètres des habitations.

Ils ont été effectués par une société (EPC) qui a pratiqué des tirs d'explosifs sur le site sans permis ni autorisation

D'importants nuages de poussières nocives ont envahi et obscurci le quartier et les habitations.

D'importantes vibrations ont été ressenties à plusieurs centaines de mètres

Les riverains se sont plaints à de nombreuses reprises, ces plaintes sont notamment relayées dans l'édition de l'Avenir du mois de février dernier

Un litige bien connu de Monsieur Grandjean oppose un riverain et la carrière.

- "Les citoyens sont mis au courant à chaque fois".

#### **FAUX**

Affirmation gratuite.

Aucun dispositif de communication des tirs de mine n'a été développé par la carrière

- "Les riverains sont informés via le site de la commune"

#### **FAUX**

La commune ne dispose pas d'une telle infrastructure.

- "On a les autorisations communales et du district pour fermer la RN90"

#### **FAUX**

A aucun moment la carrière n'a présenté ses autorisations de tirs ou son permis.

Monsieur Grandjean a usé de l'autorité morale du SPW pour obtenir que des mesures de sécurité soient prises par les instances de police.

Ces instances, comme la population, n'ont été informées de l'absence de permis qu'après le 21 janvier dernier.

- "On commence dès 7h00-7h30 et on arrête entre 16h00 et 17h00. Il n'y a pas d'activités d'extraction en dehors de ça ni les week-ends"

#### **FAUX**

Des activités du prestataire de la carrière se sont déroulées à plusieurs reprises le samedi. Les riverains s'en sont plaints

Des interventions de prestataires ont eu lieu en soirée. Les riverains s'en sont plaints.

Le 21 mars à 4h30 du matin des engins circulaient sur le site sans autorisation. Un mail de demande d'information a été adressé à Monsieur Grandjean. Il est resté sans réponse

- "95% des matériaux de découverte partent par péniche":

#### **FAUX**

Nouvelle contradiction. Dans la demande de permis, il est précisé les termes suivants : "*Les éléments rocheux de plus de 40 kg, estimés à +/- 72.000 m3, sont évacués par bateaux au départ du quai jouxtant la carrière de Gore en sa partie amont. Les éléments inférieurs à 40 kg sont criblés et concassés sur place et évacués par camions au fur et à mesure de l'exploitation*"

Une route nationale sépare la carrière des quais de déchargements.

100% des matériaux extraits traversent ou empruntent la RN90 sur des engins de carrières.

- "Les engins traversent la RN90 en diagonale et à contresens. La police n'a jamais verbalisé".

#### **FAUX.**

Des demandes répétées de constat ou d'intervention de police ont été adressées par de nombreux riverains, sans réponse à ce jour.

- "Cela a fait l'objet d'un marché public dans les règles".

#### **FAUX.**

Le 11 mars dernier, les riverains ont demandé au SPW d'obtenir des informations relatives au marché public.

Le SPW a refusé de communiquer les documents et a chargé un avocat de répondre négativement à la demande des riverains.

Un recours en réformation de cette décision a été introduit par les riverains devant la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement.

Le marché public évoqué par Monsieur Grandjean avait été attribué à la société CTMC en octobre 2015.

La société Gerday avait été écartée de ce marché car sa proposition était trop onéreuse.

Cependant, un an plus tard, le 23-11-2016, cette convention aurait été cédée par la société CTMC à la société Gerday.

Les conditions dans lesquelles cette cession aurait eu lieu ne sont pas claires.

Au demeurant, dans sa demande de permis la carrière précise : "*La découverte est confiée à une entreprise privée, la SPRL GERDAY pour une période de maximum 5 ans prenant cours 01-01-2017*". Il n'est fait référence à aucun marché public.

- *"Une convention de vente de produits de découverte a été passée avec la société Gerday en 2017".*

## **FAUX**

Dans le marché public, il n'est pas question de vente de produits de découverte mais de gratuité.

Dans sa demande de permis du 21 janvier 2020 (page 14/49, réponse à l'incomplétude du dossier), Monsieur Grandjean précise que *"la découverte des nouvelles zones d'extraction est réalisée par une société privée qui, en échange, peut utiliser la pierre de moins bonne qualité obtenue lors de la découverte. Cette découverte engendre une production de matière pierreuse plus importante que la normale jusque 2022.*

Cependant dans la présentation datée du 4 avril que Monsieur Grandjean a faite aux autorités communales et aux riverains, ce dernier apporte des informations contradictoires au sujet de ce marché public. Il précise que la convention (le marché public ?) entre le SPW et la société Gerday aurait été revue à plusieurs reprises, les 01-01-2017, 01-04-2017 et 23-09-2019.

Le périmètre du chantier et son calendrier d'exécution auraient également été revus :

- **La quantité de produits prélevés (terres et produits de découverte) aurait été considérablement augmentée (325.000M3 au lieu de 200.000M3, soit +62%)**
- **Ces travaux ne se termineraient pas en fin 2021 comme précisé dans la demande de permis mais en octobre 2023 (18 mois plus tard).**

### **III. Dérives et infractions de la carrière et de sa gestion présentées par le directeur de la carrière aux autorités communales et aux riverains les 4 et 19 mars dernier.**

La situation qui nous a été décrite confirme de nombreuses contradictions, des infractions à l'environnement et des modifications substantielles d'activités par rapport au dossier annexé à la demande de permis qui a été déposé lors de la procédure d'enquête publique du 21 janvier dernier.

- Ces contradictions, modifications et infractions sont importantes.
- Elles ne sont pas récentes.
- Elles étaient connues de l'exploitant avant le 21 janvier dernier (date de dépôt de la demande de permis) mais n'ont pas été ajoutées au dossier.
- Elles ont été cachées aux riverains et aux autorités compétentes qui ont donc été amenés à analyser un dossier d'enquête publique qui ne correspond pas à la réalité.
- La demande de permis est donc entachée d'incomplétude et d'omissions.
- Il est permis de douter que les fonctionnaires délégué et technique aient été informés de telles modifications.
- Ces changements ont été apportés par le responsable de la carrière lui-même et ses prestataires, ce qui nous paraît surréaliste dès lors qu'on est en droit d'attendre d'un fonctionnaire qu'il agisse en toute transparence, avec rigueur et exemplarité. Ces conditions aujourd'hui ne semblent pas remplies.

Dix semaines à peine après le dépôt de la demande de permis, monsieur Grandjean fait un constat de ses activités et de celles de ses prestataires qui disqualifie le document. Le nombre d'infractions environnementales commises sur un site public, sans permis ni autorisation et en toute impunité est manifeste et important.

- 1. La carrière de Gore a débordé son périmètre d'exploitation. Une zone forestière et une zone agricole ont été détruites ou utilisées pour accueillir un important surplus de terres de découverte.**
- 2. La modification du relief (érection d'un terril) et les travaux de découverte effectués par le prestataire ont été faits sans permis ni autorisation, ni celle de la carrière, ni du prestataire.**
- 3. La fin du contrat du prestataire, définie comme le 01-01-2022 dans la demande de permis est désormais reculée au mois d'octobre 2023 (Un an et demi de nuisances complémentaires).**
- 4. Les prélèvements effectués et les terres déplacées dans la carrière devaient représenter 200.000 M3. Ils représentent désormais 325.000 M3, soit 62% de plus.**
- 5. Monsieur Grandjean trompe les autorités et la population lorsqu'il dit que le chantier est quasiment terminé et qu'il touche à sa fin. A ce jour, à peine 40% des objectifs sont atteints (94.500 M3 de matériaux pierreux auraient été extraits). Les 60% restant à extraire (125.000 M3) doivent être réalisés en 18 mois.**
- 6. Les nuisances endurées depuis 3 ans n'ont rien à voir avec celles qui restent à venir. Dans sa demande de permis, Monsieur Grandjean les qualifie d'insignifiantes.**

- 7. La quantité de pierres qui sortira de la carrière est considérablement plus importante que prévu. Des rochers de plus de 2M3 sont criblés alors qu'ils pourraient servir à la pierre de taille.**
- 8. Ces prélèvements diminuent d'autant le « trésor » de la carrière. Celui-ci était évalué à 423.000 M3 pour 140 années d'exploitation de taille artisanale (Annexe 6, paragraphe A, Planification). A ce jour, il n'en resterait désormais qu'un peu plus de 300.000 M3.**
- 9. Et encore, la surface apparente semble présager une quantité encore moins importante. Et il n'est pas sûr que les explosions mamouths et à répétition n'aient pas fissuré ou fragilisé les bancs. Un audit de validation neutre et contradictoire s'impose.**

Tous les faits que nous rapportons suffiraient à eux seuls à bloquer n'importe quel chantier privé. La colère légitime des riverains découle de l'opacité des méthodes du responsable du site, de son obstination non seulement à poursuivre mais à accroître ses activités non autorisées et à accréditer les actes de ses prestataires, eux-mêmes en défaut d'autorisation.

Cette situation est d'autant plus dramatique que les courriers ou sollicitations adressées aux autorités compétentes sont restées sans réponse. Chaque jour qui passe est un jour d'impunité de plus et un jour de désespoir et de désarroi pour les riverains.

Il faut mettre un terme à cette situation.

Monsieur Grandjean présente son action depuis son arrivée dans la carrière comme une « remise en ordre » de celle-ci. Son action est un florilège d'infractions.

- Les propos tenus dans le quotidien L'Avenir du samedi 3 avril dernier par un fonctionnaire de l'administration bien conscient des infractions qu'il commet depuis son arrivée sur un chantier public, sans autorisation ni permis, sont interpellants.
- Ils sont d'autant plus inquiétants qu'ils sont tenus par le directeur général des études environnementales et paysagères de l'Administration.
- La présentation faite par ce dernier aux autorités communales et aux riverains décrit un chantier dont le périmètre et le calendrier n'ont plus rien à voir avec la demande de permis déposée le 21 janvier dernier.
- La légèreté, l'imprécision, les omissions et les contradictions des documents déposés, la confusion entretenue entre les rôles et responsabilités du donneur d'ordre et de ses prestataires, les changements présentés quelques semaines à peine après le dépôt du dossier sont autant d'éléments qui confirment un défaut manifeste d'exemplarité de la région dans ce dossier.

Face à ces affirmations et ces constats, nous ne pouvons faire autrement que d'interpeller les Ministres et les plus hautes instances de l'Administration afin qu'ils prennent position dans ce dossier, soit en confirmant que la position et les propos tenus par Mr Grandjean dans la presse reflètent ceux de la Région Wallonne, de ses institutions et de ses représentants, soit en les infirmant. Nous en tirerons les conséquences.

#### **IV. Jurisprudence et exemplarité : de graves conséquences pour le secteur carrier.**

Enfin, pour que l'information soit complète, le groupe Lhoist qui avait introduit une demande de permis de dépendances de classe 2 sur des parcelles contigües au site de Gore et qui l'a récemment retirée a cependant repris les activités d'extraction sur le site de Marchempré.

Prenant appui sur le comportement de la carrière de Gore, les responsables du groupe privé entendent que leurs activités (légales ou pas : note que nous ajoutons) soient traitées équitablement par rapport à l'impunité de la carrière de Gore.

**La Région wallonne ne peut laisser le cas de la carrière de Gore devenir un prétexte à la multiplication d'actes de non-droit au profit des acteurs de l'industrie carrière wallonne.**

**Elle ne peut ainsi laisser les habitants des villages de Sclayn, Bonneville, Thon-Samson, Namèche, Goyet devenir les otages de cette situation.**

